

► **Service**  
Direction Services Opérationnels FEDASIL  
Service Coordination



**Région Sud**  
Tel : 04 340 20 88  
sud@fedasil.be

► À l'attention des responsables des structures d'accueil

**Annexes :**

- Annexe 1 décision fin droit aide matérielle (téléchargeable dans Match-IT)
- Annexe A Tableau récapitulatif
- Tableau Procédure asile - délai

► **INSTRUCTION du 20/06/2024 : AIDE MATERIELLE – droit, fin et prolongation de l'aide matérielle**

**Contexte et objet**

La loi du 14/03/2024 apporte plusieurs modifications à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée la « loi accueil »)<sup>1</sup>.

Le principal changement est que la **fin du droit à l'aide matérielle**, sa prolongation éventuelle et les modalités du trajet de retour pour les demandeurs de protection internationale (ci-après : « DPI ») dont la procédure se clôture négativement n'est **plus liée à la notification d'un ordre de quitter le territoire** (ci-après : « OQT ») mais à la **notification d'une décision finale négative** sur sa demande de protection internationale.

En outre, la loi politique de retour proactive du 12/05/2024<sup>2</sup> modifie la loi sur les étrangers et la loi accueil afin de favoriser l'accompagnement des étrangers dans leur retour ou leur transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale, de leur imposer les obligations nécessaires pour assurer le retour ou le transfert et de pouvoir procéder efficacement à l'éloignement si l'étranger n'a pas respecté volontairement l'obligation de quitter le territoire. Dans la loi accueil, elle ajoute les **définitions<sup>3</sup> de la place ouverte de retour et place Dublin** et entérine la possibilité de **désigner** en place ouverte de retour ou en place Dublin ainsi que le mécanisme d'**exception<sup>4</sup>**.

La présente instruction fait le point sur:

- les règles à appliquer pour déterminer la date de fin du droit à l'aide matérielle et de départ des structures d'accueil;
- les modalités de la désignation en place ouverte de retour (POR);
- les cas où une demande de prolongation de l'aide matérielle peut être introduite.

**Groupe-cible**

La présente instruction s'applique uniquement aux DPI **dont la procédure se clôture négativement<sup>5</sup>**.

Pour les groupes suivants, d'autres règles s'appliquent en matière de droit à l'accueil :

<sup>1</sup> Voir art 6, 6/1 et 7 loi accueil

<sup>2</sup> Loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive

<sup>3</sup> Art 2, 14°15° loi accueil

<sup>4</sup> Art 12§4 loi accueil

<sup>5</sup> Pour ceux obtenant un titre de séjour de > 3 mois, voir les modalités prévues dans l'instruction transition vers l'aide sociale

- les DPI s'étant vus notifiés une annexe 26 quater: voir instruction trajet Dublin du 20/06/2024;
- les mineurs séjournant illégalement sur le territoire avec leurs parents accueillis en application de l'article 60 de la loi accueil et de l'arrêté royal du 24 juin 2004 : voir fiche informative sur le trajet des familles en séjour irrégulier;
- les mineurs étrangers non-accompagnés demandeurs de protection internationale ou non: voir instructions MENA.  
 un.e MENA devenu.e majeur.e et accueilli.e sur base d'une DPI, se voit appliquer les mêmes règles que pour les adultes.

## 1. DROIT A L'AIDE MATERIELLE

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout DPI et produit ses effets pendant toute la procédure de protection internationale, **pour autant que le bénéficiaire de l'accueil soit autorisé à demeurer sur le territoire en qualité de demandeur**<sup>6</sup>(article 6 de la loi accueil).

C'est-à-dire que tout DPI a droit à l'aide:

- **dès la présentation de la demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE), y compris durant la phase de détermination de l'Etat responsable de l'analyse de la demande.
- **pendant toute la procédure de traitement de la demande de protection internationale**, c'est-à-dire:
  - durant l'examen de la demande par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA);
  - durant le délai prévu pour introduire un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) suite à une décision rendue par le CGRA;
  - durant l'examen du recours de plein contentieux (suspensif) par le CCE.
- **Jusqu'à la notification d'une décision finale négative dans le cadre de la demande de protection internationale. Il continue de bénéficier de l'aide durant un délai de 30 jours calendrier<sup>7</sup> à compter de cette notification.**

mais également,

- durant l'examen d'un **recours** en cassation déclaré **admissible par le Conseil d'Etat** (ci-après CE).  
Exception: un recours introduit devant le CE contre une décision d'octroi de protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié ne donne pas droit à l'aide matérielle.

<sup>6</sup> Cela signifie que deux paramètres peuvent maintenant être pris en compte: la légalité du séjour sur le territoire et la qualité de demandeur de protection. La personne n'est plus considérée comme DPI dès que sa procédure est définitivement clôturée et indépendamment de l'absence d'OQT notamment en raison par ex. d'autres procédures de séjour annexes.

<sup>7</sup> Jours de la semaine, week-ends et fériés inclus

- Durant le traitement de la demande et la durée d'octroi d'une prolongation de l'aide matérielle<sup>8</sup> (voir point 4) / d'une demande d'exception à la désignation en place ouverte de retour<sup>9</sup> (voir point 3).

#### Disposition transitoire

Pour les DPI ayant reçu une **décision finale négative avant l'entrée en vigueur du changement** législatif, les anciennes règles s'appliquent: fin d'aide à l'expiration du délai de l'OQT notifié.

Pour toutes les personnes à qui une décision finale négative est notifiée **après l'entrée en vigueur du changement** législatif, les règles reprises dans la présente instruction s'appliquent.

## 2. FIN DU DROIT A L'AIDE MATÉRIELLE

#### Décision finale négative

Le droit à l'aide matérielle prend fin suite à la notification au demandeur d'une **décision finale négative**<sup>10</sup> soit l'une des décisions suivantes:

- **décision négative du CGRA** si, au terme du délai d'introduction du recours, aucun recours suspensif n'a été introduit;
- **décision du CCE** (recours suspensif) qui rejette le recours/ confirme la décision négative du CGRA concernant la demande de protection;
- **décision d'irrecevabilité du CGRA** à partir de la 2<sup>e</sup> demande ultérieure<sup>11</sup> (3<sup>ème</sup> DPI);
- après la **clôture de la demande** (renonciation, refus technique) si, au terme du délai d'introduction du recours, aucun recours suspensif n'a été introduit.

Vous trouverez dans l'annexe A, les informations relatives à la notification ainsi qu'un tableau récapitulatif des différentes situations de procédure et le calcul pour déterminer la fin du droit à l'aide matérielle.

#### Délai de départ

Le DPI continue à bénéficier de l'aide matérielle pendant 30 jours après la notification de cette décision. Le trajet retour doit, en principe, s'effectuer dans ce délai.

Il/elle doit en tous cas quitter la structure d'accueil au terme de cette période, sauf prolongation/exception en cours de traitement/accordée.

#### Cas spécifiques

**Admissibilité du recours au Conseil d'Etat:** l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre la décision du CCE ne donne pas droit à l'aide matérielle. Celui-ci est **uniquement ouvert une fois le recours en cassation déclaré admissible par le Conseil d'Etat.**

Les personnes qui se trouvent dans cette situation peuvent se présenter auprès du Dispatching afin de se voir désigner une structure d'accueil pendant l'examen du recours par le Conseil d'Etat.

<sup>8</sup> Article 7 de la loi accueil

<sup>9</sup> Instruction relative au trajet retour et places ouvertes de retour de 2024

<sup>10</sup> Une décision finale négative est une décision négative qui n'est plus susceptible de recours suspensif

<sup>11</sup> Le recours au CCE contre la décision d'irrecevabilité n'est pas suspensif à compter de la 2<sup>ème</sup> demande ultérieure. Pour rappel, à partir de la première demande ultérieure, l'aide matérielle peut-être limitée conformément à l'article 4 de la loi accueil (voir instruction Demande ultérieure du 27/11/2023).

**Notification de la fin du droit à l'aide matérielle et départ de la structure d'accueil**

Suite à la notification de la décision finale négative, le **demandeur continue de bénéficiaire de l'aide matérielle pendant 30 jours calendrier** (voir ci-dessous). Le trajet retour doit s'effectuer dans ce délai.

La structure d'accueil doit, systématiquement et le plus rapidement possible suivant la prise de connaissance de la notification de la décision finale négative<sup>12</sup>, communiquer un document d'information (annexe 1) au DPI (et, le cas échéant, à sa famille) précisant la date de fin du droit à l'aide matérielle et de départ. Le document original signé par le/la résident.e est conservé dans le dossier social et une copie lui est remise.

La date de départ de la structure d'accueil est le **1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit l'expiration de ce délai de 30 jours**<sup>13</sup>. Si le jour du départ de la structure d'accueil tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le départ est reporté au premier jour ouvrable suivant.

### 3. TRAJET RETOUR

**Désignation d'une place ouverte de retour**

Le délai de 30 jours après la décision finale négative, pendant lequel le/la résident.e continue de bénéficiaire de l'aide matérielle peut être mis à profit pour effectuer le trajet de retour.

Dès lors, une désignation en place ouverte de retour (ci-après POR) est donc effectuée le plus rapidement possible dans ce délai. Pour les résident.es séjournant dans un centre avec places retour, il n'y aura pas de désignation et le trajet retour commence dès la notification de la décision finale négative.

La structure d'accueil notifie la désignation au/à la résident.e concerné.e dans les 2 jours ouvrables suite à sa mise dans Match-IT, le/la résident.e dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour se rendre dans la place ouverte de retour<sup>14</sup>.

Important à savoir: lorsque la personne se rend en POR et s'engage à y suivre l'accompagnement au retour proposé, celle-ci bénéficie d'un délai de 30 jours depuis son arrivée dans la POR.

Si le/la résident.e ne s'y rend pas dans le délai imparti, un code 207 "no-show" lui sera désigné pour le restant du délai (sauf demande d'exception en cours de traitement/accordée). Cela signifie qu'il/elle doit quitter la structure d'accueil et bénéficiera uniquement de l'accompagnement médical pendant la durée restante du délai de 30 jours.

<sup>12</sup> Pour rappel, les décisions négatives du CGRA ne deviennent 'finales' que lorsque le délai de recours a expiré sans recours introduit. C'est à compter de l'expiration du délai de recours que commencent les 30 jours pour quitter la structure.

<sup>13</sup> Notification décision finale négative + 30 J calendrier

<sup>14</sup> Le délai d'arrivée est calculé comme suit: date désignation + 2 jours ouvrables (pour notification) + 5 jours ouvrables (pour s'y rendre). Ex: désignation POR 3/06 – notification au concerné max 5/06 – délai pour se rendre en POR max. 12/6.

**Désignation  
 d'une place  
 ouverte de retour**

La désignation en place ouverte de retour	
Pour les résident.es ayant une <b>décision finale négative</b> du CCE	Le Dispatching <b>effectue automatiquement</b> une désignation POR via Match-IT.  En l'absence de désignation après 5 jours ouvrables à compter de la notification de la décision finale négative, la structure d'accueil doit introduire une demande via <a href="mailto:placerepour@fedasil.be">placerepour@fedasil.be</a>
Pour les résident.es <b>ayant une autre décision finale négative</b>	La structure d'accueil <b>doit</b> introduire une demande de désignation POR au plus tard 5 jours ouvrables après la notification de la décision finale négative via <a href="mailto:placerepour@fedasil.be">placerepour@fedasil.be</a>
<b>ATTENTION</b> Dans le cas où aucune désignation POR n'aurait été faite et que le droit à l'aide matérielle touche à sa fin <sup>15</sup> , le/la résident.e doit quitter la structure d'accueil.	

En complément de la présente instruction, une instruction spécifique de l'Agence précise les modalités opérationnelles du trajet retour<sup>16</sup>.

**Exception à la  
 désignation POR**

Une **demande d'exception à la désignation en place POR** peut être introduite pour le/la résident.e (et membres de famille) **via Match-IT, dans le délai pour se rendre en POR**, sur base des motifs suivants.

Le/la résident.e (et sa famille) peut se maintenir au sein de la structure d'accueil pendant la durée du traitement de sa demande.

Motif	Preuves à apporter
Le/la résident.e (et leur famille) ayant une <b>contre-indication médicale au transfert</b> ;	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Attestation médicale récente (max. de 2 mois)</b> qui démontre que le/la résident.e ne peut se déplacer en POR envoyée via <a href="mailto:med_doc@fedasil.be">med_doc@fedasil.be</a> (part.) ou DAKTARI (centres fédéraux)</li> </ul>
<b>Résidente enceinte</b> à partir de 2 mois avant la date prévue de l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Attestation médicale récente</b> démontrant un accouchement prévu endéans 2 mois envoyée via <a href="mailto:med_doc@fedasil.be">med_doc@fedasil.be</a> (part.) ou DAKTARI (centres fédéraux)</li> </ul>
<b>Bébé</b> jusqu'à 2 mois après la naissance	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Acte de naissance ou toute preuve officielle de la naissance.</b></li> </ul>

<sup>15</sup> Annexe 1 notifiée au moment de la notification de la décision finale négative

<sup>16</sup> Instruction relative au trajet de retour et places ouvertes de retour du 27/06/2024

Famille avec des <b>enfants en obligation scolaire / ex-MENA</b> entre le 1 <sup>er</sup> avril et la fin de l'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Preuve</b> de la <b>scolarisation</b> des enfants</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'agence peut également octroyer des exceptions pour les motifs suivants:

<b>Unité familiale</b> avec un.e résident.e ayant toujours une DPI en cours (OE, CGRA, CCE suspensif)	/
<b>Retour volontaire</b> déjà entamé dans la structure d'accueil initiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>demande signée du retour volontaire.</b></li> <li>• <b>Preuve</b> que le/la résident.e est actif.ve quant à l'organisation de son retour volontaire (ex : a déjà fait les démarches pour disposer des <b>documents de voyage</b>).</li> </ul>
<b>Parent d'enfant belge</b> et les membres de leur famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Preuve</b> qui démontre la <b>nationalité belge</b> de l'enfant</li> <li>• <b>Preuve</b> de l'<b>introduction d'une demande d'autorisation de séjour</b> sur base de la nationalité belge de l'enfant.</li> </ul>

**Décision sur la demande d'exception**

L'Agence examine si le/la résident.e remplit bien les conditions requises pour bénéficier d'une exception à la désignation en POR.

La **décision relative à la demande d'exception à la désignation en place retour** est rendue via Match-IT.

- Si la **demande d'exception est validée** : le code 207 de la **place d'accueil initiale** est rétabli.

Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé pour le délai d'exception et la décision mentionne **une date de fin d'accueil** au regard des éléments invoqués dans la demande (*exemple : pour la scolarité : jusqu'à la fin de l'année scolaire*).

Il n'est donc **pas nécessaire à ce stade d'introduire une demande d'article 7** en complément à la demande d'exception à la désignation en place ouverte de retour.

**ATTENTION** : Une **nouvelle place ouverte de retour n'est pas désignée au terme du délai d'exception** accordé. Dès lors, la personne doit quitter la structure d'accueil au terme du délai d'exception.

Si des motifs faisant obstacle au départ de la structure d'accueil subsistent au terme du délai d'exception, une demande de prolongation peut être introduite dans les modalités prévues au point suivant.

**Décision sur la  
demande  
d'exception**

- Si la **demande d'exception est refusée**: le code 207 « place ouverte de retour » est maintenu. Si le délai de 30 jours n'est pas écoulé, le bénéficiaire de l'aide matérielle est alors uniquement garanti dans la « place ouverte de retour ». Si le délai de 30 jours est dépassé, le/la résident.e doit alors quitter la structure d'accueil le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la notification de la décision de refus d'exception.

#### 4. LA PROLONGATION DE L'AIDE MATÉRIELLE

##### Principes généraux

**Conditions  
d'introduction**

Pour que l'article 7 soit recevable, il est **impératif** que les trois conditions cumulatives ci-dessous soient remplies:

1. Le/la DPI réside encore **dans la structure d'accueil** au moment où survient une des situations décrites par cette disposition;  
**RMQ**: la personne hospitalisée et désignée dans une structure d'accueil est considérée comme résidant dans la structure si une décision finale négative est notifiée durant son hospitalisation.
2. Une **décision négative définitive a été notifiée** dans le cadre de la procédure de protection internationale;
3. **le délai de 30 j. calendrier** à compter de la décision négative n'a **pas encore expiré**. Si ce délai a expiré, une demande prolongation sur pied de l'article 7§3 est possible pour des motifs liés au respect de la dignité humaine (voir infra).

**REMARQUE en lien avec la désignation POR**: il est important de savoir que la dernière décision administrative notifiée prévaut. Dès lors:

- il n'est pas possible de solliciter la prolongation de l'aide au sein de la même structure **une fois la désignation en POR** intervenue,
- la demande de prolongation introduite **avant la désignation en POR** sera **annulée** et éventuellement requalifiée en demande d'exception.

Il est requis qu'une **demande motivée** de prolongation de l'aide matérielle soit introduite auprès de l'Agence (sauf pour l'unité familiale (art 7§1) et trajet retour en POR), via la structure d'accueil, par le résident et/ou son représentant. Le formulaire de procuration<sup>17</sup> doit être systématiquement complété et signé par le/la concerné.e pour être joint à la demande.

La demande ainsi que l'ensemble des documents justifiant la prolongation de l'aide matérielle doivent être joints à la demande de prolongation au plus tard au terme du délai de 30 jours suivant la notification de la décision finale négative.

<sup>17</sup> Document téléchargeable dans Match-IT

**Conditions  
d'introduction**

**Exclusion du champ d'application de la demande de prolongation :**

- L'introduction d'une **demande ultérieure** étant un changement dans la situation administrative du demandeur qui donne droit à l'aide matérielle, bien qu'il puisse être limité, la demande de prolongation n'a plus lieu d'être et sera déclarée sans objet. **Seule la désignation prise par Fedasil dans le cadre de la demande ultérieure vaut**<sup>18</sup>.
- La décision de refus de séjour en raison de la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Union européenne que l'Etat belge pour le traitement de sa demande de protection internationale (**annexe 26 quater**) ne met pas fin au droit à l'aide matérielle.

Le demandeur **conserve son droit à l'aide matérielle jusqu'à son transfert effectif** vers l'Etat membre responsable du traitement de sa DPI, même si le lieu d'hébergement peut être modifié par l'Agence.<sup>19</sup> Une demande de prolongation n'a donc pas lieu d'être et sera déclarée irrecevable.

**Traitement &  
décision**

Le bénéfice de l'aide matérielle est **maintenu durant l'examen par l'Agence de la demande de prolongation**.

△ La demande de prolongation pour unité familiale est traitée directement par la structure d'accueil qui s'assure que les conditions telles que précisées ci-après sont remplies. Cela en est de même pour la demande prolongation dans le cadre de la souscription au trajet retour au sein d'une place ouverte de retour.

La décision notifiée au demandeur précise le moment auquel le/la résident.e doit quitter la structure d'accueil.

**Motifs de prolongation**

**Art 7§1**

L'article 7 § 1<sup>er</sup> de la loi accueil prévoit que: *«Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil dans le délai visé à l'article 6, §1, alinéa 3, parce qu'il a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi ».*

Dans le cadre de l'accueil, il y a lieu d'entendre par « **membre de la famille** »:

- le conjoint marié du DPI ou son/sa partenaire avec lequel (laquelle) il a une relation stable,
- leurs enfants mineurs ou majeurs non mariés à charge,
- leurs (grand-) parents.

Afin de bénéficier d'une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'unité familiale, il faut par ailleurs faire preuve d'un « **lien familial effectif** »: soit cohabiter avec le membre de la famille bénéficiaire de l'accueil, soit entretenir une relation effective avec celui-ci (par exemple vis-à-vis d'un enfant mineur: droit de garde, droit de visite et/ou d'hébergement).

<sup>18</sup> Instruction Demande ultérieure

<sup>19</sup> Instruction trajet Dublin

**Art 7§1**

**ATTENTION:** En ce qui concerne une demande de prolongation de l'aide matérielle pour unité familiale avec un membre de la famille n'entrant pas dans ces conditions, une **demande** doit alors être introduite **sur base de l'article 7 §3** de la loi accueil **si des motifs liés à la dignité humaine sont présents** (voir infra).

- ⇒ **Fin de la prolongation** : lorsque le droit à l'aide matérielle du membre de la famille avec lequel le/la bénéficiaire de la prolongation a invoqué l'unité familiale, prend fin.
- ⇒ **Départ**: Le/la résident.e concerné.e quitte la structure d'accueil en même temps que le membre de la famille.

**Article 7§2**

La demande de prolongation peut se fonder sur une ou plusieurs des cinq situations visées par l'article 7§2 de la loi accueil. Il est très important de faire valoir dans la demande de prolongation **l'ensemble des situations existantes au moment de son introduction**.

Si plusieurs des situations invoquées peuvent donner lieu à une prolongation de l'aide matérielle, son délai sera déterminé en fonction de la situation donnant lieu à la prolongation la plus longue.

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé sur base de l'article 7§2 pour les motifs spécifiques suivants :

MOTIF	FIN DE LA PROLONGATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Terminer l'année scolaire :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Introduction de la demande à partir du 1<sup>er</sup> avril,</li> <li>○ Demande exclusivement pour les enfants (mineur.e ou majeur.e) inscrits dans l'enseignement obligatoire.</li> </ul> </li> </ul>	<p>⇒ Fin de l'année scolaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Grossesse/ naissance d'un enfant :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Introduction de la demande à partir du septième mois de grossesse jusqu'à deux mois après l'accouchement,</li> <li>○ Il est joint à la demande un certificat médical récent prouvant que la grossesse est d'au moins 7 mois ou, le cas échéant, un acte de naissance.</li> </ul> </li> </ul>	<p>⇒ Au terme du 2<sup>ème</sup> mois suivant la naissance de l'enfant.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Non réalisation du retour volontaire en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé</u></b> Il est joint à la demande :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La preuve de la souscription à l'accompagnement au retour volontaire en POR ou le formulaire REAB daté et signé par le/la concerné.e,</li> <li>○ Toute preuve attestant de l'impossibilité de retour. Par exemple : refus des autorités du pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son retour, apatridie.</li> <li>○ Toute preuve que le/la résident.e est actif.ve quant à l'organisation de son retour volontaire (ex : a déjà fait les démarches pour disposer des documents de voyage).</li> </ul> </li> </ul>	<p>⇒ Décision de l'Agence selon la persistance des circonstances faisant obstacle au retour et du caractère indépendant de la volonté du/de la résident.e de ces circonstances</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Auteur d'enfant belge</u></b>: Il est joint à la demande la preuve:       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (copie de la demande et du récépissé du recommandé) OU la copie de l'annexe 19 ou 19 ter délivrée suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial,</li> <li>○ de la nationalité belge de l'enfant du demandeur (par toutes voies de droit).</li> </ul> </li> </ul>	<p>⇒ Décision des autorités compétentes sur la demande d'autorisation de séjour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Raisons médicales</u></b>: Il est joint à la demande:       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un certificat médical dûment complété et récent (moins de 2 mois) attestant les raisons justifiant que l'intéressé n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil;</li> <li>○ la preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (copie de la demande et du récépissé du recommandé),</li> </ul> </li> </ul>	<p>⇒ Décision sur la recevabilité du 9 ter ou décision de l'Agence selon la persistance de l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil.</p>

#### Article 7§3

L'article 7 § 3 prévoit que dans des **circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine**, l'Agence peut exceptionnellement accorder une prolongation de l'aide matérielle même si les conditions de l'article 7, paragraphes 1 et 2, ne sont pas remplies.

Ce type de prolongation doit faire l'objet d'une demande dûment motivée, démontrant les motifs liés au respect de la dignité humaine, avec toutes les pièces jointes utiles.

⇒ **Fin de la prolongation** : l'Agence dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la situation particulière qui est portée à sa connaissance et décider s'il y a lieu ou non d'accorder une prolongation sur base du critère du respect de la dignité humaine.

⇒ **Départ** : la personne quitte la structure d'accueil conformément à la date mentionnée dans la décision.

### 5. Enregistrement dans Match-IT

#### Etats de procédure

Pour rappel, le/la travailleur.euse social.e **doit actualiser les états de procédure** du/ de la résident.e dans le dossier social Match-IT<sup>20</sup>.

Le/la résident.e est tenu.e conformément au règlement d'ordre intérieur d'informer son/sa travailleur.euse social.e de référence de tout changement impactant son droit à l'accueil.

En cas de doute ou d'absence d'informations, vous pouvez contacter l'avocat du/ de la concerné.e et si nécessaire, le helpdesk de l'Office des Etrangers.

#### Annexe fin d'aide

Etant donné que chaque structure d'accueil notifie une fin d'aide aux résident.es débouté.es, le/la travailleur.euse social.e **doit mentionner clairement les informations relatives à la délivrance de l'annexe fin d'aide** (annexe 1) ainsi que les dates dans le dossier social Match-IT (volet procédure).

### ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction remplace à **partir du 20/07/2024** l'instruction « fin d'aide matérielle et prolongation de l'aide matérielle » du 27/06/2024.
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à votre personnel.

Pieter Spinnewijn  
Directeur Général

<sup>20</sup> Instruction « Match-IT- volet procédure » du 25/05/2021